

CONCERTS DANS LES ÉGLISES

À notre époque, comme précédemment, l'Église catholique porte un intérêt significatif à l'art, particulièrement à l'art religieux, et aux artistes. La Lettre de Jean Paul II aux artistes du 4 avril 1999 en est un très beau témoignage. La Commission épiscopale de liturgie et de pastorale sacramentelle et le Comité National d'Art Sacré se préoccupent des relations réciproques entre les communautés ecclésiales et les différentes formes d'art. Un premier document ci-dessous aborde la question des concerts et manifestations culturelles dans les églises. Un autre texte, à paraître ensuite, portera sur le rôle et la responsabilité des Commissions diocésaines d'art sacré, et pourra servir également à tous ceux qui portent le souci d'une pastorale ecclésiale et sacramentelle dans ses liens avec l'art, la culture et le patrimoine culturel.

1. Pourquoi ce texte ?

Les demandes d'utilisation d'une église ou d'une chapelle, pour y organiser des concerts ou d'autres activités culturelles (expositions, conférences, etc.), sont de plus en plus fréquentes et mettent parfois les organisateurs ou les prêtres dans des situations embarrassantes. Aussi est-il nécessaire de préciser dans quelles conditions ces activités peuvent être accueillies. Le Conseil permanent des évêques de France, dans une note du 13 décembre 1988, précisait déjà les orientations (1). Le présent texte vise à en rappeler les grands principes et à préciser les enjeux d'ordre pastoral.

2. À qui ce texte est-il adressé ?

À Messieurs les curés et prêtres affectataires. Il serait souhaitable qu'ils puissent le communiquer à Messieurs les maires et aux responsables d'associations en vue d'une clarification et d'une harmonisation des pratiques, conformément à la loi civile et à la loi canonique.

3. Les principes qui guident l'Église

L'esprit de ce document repose sur trois principes :

- **Le caractère particulier des églises**

La destination exclusive et permanente (affectation légale) des églises à l'exercice public du culte catholique est reconnue par la loi française (2).

L'église n'est pas un simple lieu public, une salle disponible pour des réunions de tout genre. Elle est par destination, le lieu où le peuple de Dieu se rassemble pour écouter la Parole, prier en commun, recevoir les sacrements, célébrer l'eucharistie et le mystère chrétien. Elle est un lieu sacré où chacun peut venir chercher Dieu, se recueillir et adorer la présence du Seigneur. L'église est, dans la cité, un signe de la dimension spirituelle de l'homme et une source d'espérance.

La vraie manière de donner vie à une église est de l'utiliser pour le service essentiel pour lequel elle a été voulue et bâtie, c'est à dire la pratique de la religion catholique.

- **L'attention de l'Église à la culture**

L'Église se réjouit de tout ce qui peut développer les attitudes d'admiration et de contemplation, de tout ce qui élève l'homme selon le projet de Dieu et contribue à l'ouvrir aux valeurs spirituelles présentes dans la culture. La foi chrétienne a grandement contribué à la culture. Pour mieux prier et adorer, les ministres du culte et les fidèles ont sollicité les artistes. Ainsi l'art sacré naît de l'expérience chrétienne. Pour ce qui est de la musique, l'Église a suscité la création d'un répertoire d'une richesse inestimable et le Concile Vatican II a adressé aux artistes un message fervent :

"Vous tous, artistes... l'Église a, dès longtemps, fait alliance avec vous... Vous l'avez aidée à traduire son divin message dans le langage des formes et des figures, à rendre saisissable le monde invisible. Aujourd'hui comme hier, l'Église a besoin de vous et se tourne vers vous... Ce monde dans lequel nous vivons a besoin de beauté pour ne pas sombrer dans la désespérance."^()* La musique demeure ce merveilleux langage dans lequel les hommes peuvent se rencontrer au delà de leurs divergences.

• **L'attention portée aux associations**

L'hospitalité offerte est signe de l'égard porté aux aspirations humaines. C'est pourquoi, l'affectataire peut accueillir des concerts donnés pour l'entretien ou la restauration d'un orgue, ou pour d'autres oeuvres, sous certaines conditions, s'ils ne portent pas atteinte au caractère sacré de l'église.

4. Conséquences de ces principes

L'édifice est affecté au culte catholique. L'affectataire est régulièrement désigné par l'évêque. Il est le responsable de l'utilisation de l'église (3), même quand la commune en est propriétaire. C'est donc à lui qu'il revient de prendre les décisions d'acceptation ou de refus, en concertation avec la Commission diocésaine compétente nommée par l'évêque.

Les églises peuvent abriter les concerts et manifestations culturelles qui expriment explicitement la spiritualité chrétienne. Elles ne peuvent accueillir que des manifestations culturelles qui ne soient pas contraires à la sainteté du lieu, aux convictions religieuses de la communauté qui s'y réunit et aux exigences d'une authentique culture humaine et chrétienne (4). Des demandes de manifestations culturelles se présentent et peuvent être acceptées, pour rendre service à la communauté locale, quand l'église apparaît comme le seul endroit possible (en raison de sa capacité d'accueil, de son orgue, etc.). Elles sont inacceptables quand l'utilisation de l'église a pour seul but d'économiser la location d'une salle ou d'éviter la construction d'un local adapté.

5. La demande adressée à l'affectataire

Pour que les principes énoncés soient traduits dans les faits, les organisateurs doivent adresser, avant toute décision et toute publicité, une demande écrite à l'affectataire, où sont mentionnés :

- les dates et heures de la manifestation,
- l'identité de l'organisme demandeur,
- les motivations pour lesquelles on souhaite utiliser l'église,
- les titres des oeuvres prévues au programme, avec les noms des auteurs et compositeurs, et le texte des chants,
- les conditions d'exécution et d'entrée,
- l'attestation d'une souscription d'assurance ainsi que la quittance.

Cette demande écrite est examinée par l'affectataire qui peut demander à la Commission diocésaine d'art sacré un avis sur la manière de respecter le sanctuaire, et au Service diocésain de musique liturgique un avis sur la compatibilité des oeuvres avec le caractère sacré de l'église. Comme le précisent les Orientations pour l'Église de France (2), "*l'affectataire devra également avoir obtenu l'avis technique conforme du propriétaire, en ce qui concerne la conservation et la sécurité du bâtiment (n° 7)*" quand la manifestation envisagée modifie les conditions habituelles d'utilisation du bâtiment.

Si l'affectataire accueille favorablement la demande, un contrat est signé des deux parties. Ce contrat n'a pas valeur permanente et ne concerne qu'une seule manifestation.

(*) Messages du Concile aux artistes (8 décembre 1965).

6. L'accord comporte des dispositions financières

- **La souscription d'une assurance**

Les risques spécifiques à la préparation et au déroulement du concert doivent être couverts par une police d'assurance qui incombe à l'organisateur. L'assurance couvre la responsabilité civile de l'organisateur et le remboursement des dégradations éventuelles (Responsabilité civile biens confiés). Une copie de cette police doit être remise au curé, ou à son représentant, ainsi que la quittance correspondante. On veillera aussi au règlement de sécurité en matière de salles ouvertes au public.

- **La liberté d'entrée**

Des opérations purement lucratives ne sauraient être cautionnées. Il est normal que les organisateurs accordent aux artistes la juste rémunération à laquelle ils ont droit. Ils doivent aussi supporter les taxes et droits d'auteurs (SACEM). Mais, si le concert a lieu aux heures où les églises sont normalement ouvertes, les conditions d'entrée doivent, autant que possible, permettre l'accès de tous et particulièrement des fidèles qui désirent venir prier ; la participation libre, l'entrée libre, avec collecte ou vente de programmes, peuvent être de bons moyens de rémunérer les artistes. *"Étant donné la diversité des situations, il n'est pas possible d'ériger des normes valables pour toute la France. S'il le juge bon, l'Ordinaire pourra permettre que soit perçue une participation individuelle aux frais, en veillant à ce que les fidèles puissent venir librement prier aux heures habituelles d'ouverture de l'église (n° 8)" (2)*

- **Le remboursement des frais de l'église**

La communauté chrétienne, usagère habituelle de l'église, n'a pas à s'engager financièrement dans une entreprise qui ne dépend pas d'elle, ni à en tirer bénéfice. Elle doit être obligatoirement dédommée des frais occasionnés. C'est pourquoi l'organisateur versera à la paroisse, à l'issue du concert, une indemnité d'utilisation et de remboursement de frais (chauffage, électricité et entretien, etc.), lorsque ceux-ci sont couverts par la paroisse.

7. L'accord comporte des dispositions pratiques

- L'organisateur s'engage à ne pas gêner l'exercice normal du culte par les répétitions, l'exécution et les installations techniques,
- L'organisateur s'engage à faire respecter les lieux, ce qui suppose dignité, tenue, propreté, interdiction de fumer (y compris à la sacristie et à la tribune de l'orgue). Il s'engage à faire respecter tous les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, tout particulièrement l'autel, le tabernacle, le siège de présidence et l'ambon (s'il y a un commentateur, il prendra place ailleurs), le baptistère...,
- La remise en ordre doit se faire dès la fin du concert et les dégâts éventuels réparés,
- De son côté le prêtre retirera les objets habituels du culte. Il sera parfois préférable qu'il transfère le Saint-Sacrement dans un autre endroit approprié. Cependant, il ne retirera pas les objets signifiant que l'église est un lieu chrétien, sacré, et notamment l'autel.

8. L'enjeu pastoral

Attentif aux motivations de la demande, l'affectataire mesure l'enjeu pastoral de l'acceptation ou du refus de la demande.

Les responsables paroissiaux exercent une fonction pastorale s'ils reçoivent de leur mieux les artistes et les auditeurs, s'ils facilitent la tâche des organisateurs, s'ils offrent aux artistes un vestiaire fermé, s'ils apportent leur concours à la réalisation d'un feuillet qui donne éventuellement la traduction des textes sacrés. Il semble normal, autant que possible, que ce soit un ministre du culte, ou son représentant, qui accueille les auditeurs.

Une église ne doit pas cesser de signifier la gloire de Dieu et le salut des hommes. La société ne peut que gagner à ce qu'une œuvre soit exécutée dans le cadre pour lequel elle a été composée (2).

Notes bibliographiques

- (1) Activités culturelles dans les églises, les concerts "[Orientations pour l'Église de France](#)", Conseil permanent des évêques (décembre 1988), dans Les églises communales (3) p.25.
- (2) Lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907, dans Les églises communales
- (3) p. 15, 22. (3) Les églises communales, Textes juridiques et guide pratique, Éditions du Cerf, 1995.
- (4) Code de droit canonique (can. 1210, 1213, 1222).
- (5) Circulaire du ministère de la Culture et de la communication du 27 avril 1988.
- (6) Orientations de la Congrégation pour le culte divin, 5 Novembre 1987, dans *Documentation Catholique* n° 1954, p. 77.
- (7) Dossier de la Commission épiscopale de Liturgie et de Pastorale Sacramentelle : "affectation culturelle des édifices religieux en France", CNPL 1984.

Paru dans le magazine du CNPL "Célébrer" n° 290 (juillet 1999)